



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MANCHE  
Cité administrative - B.P. 225  
50015 SAINT-LO CEDEX  
Téléphone : 02-33-77-51-00  
ddflp50@dgfip.finances.gouv.fr

Saint-Lô, le mardi 12 août 2014

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire n°14/23 suivie par : Matthieu LE BLOND  
Téléphone : 02-33-77-41-91  
Télécopie : 02-33-55-27-40  
matthieu.le-blond@dgfip.finances.gouv.fr  
Réception : du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16h30 ou sur rendez-vous.

Association TAPAMA  
Par son représentant légal  
27, rue Saint Gervais  
50300 AVRANCHES

**Objet : situation de l'association TAPAMA au regard des dons.**

Monsieur le Président,

Par questionnaire reçu le 10 juillet 2014, vous avez souhaité savoir si l'association TAPAMA est habilitée à recevoir des dons éligibles à la réduction d'impôt prévue par les articles 200-1 et 238 bis du Code Général des Impôts (CGI) relatifs au mécénat des particuliers et des entreprises.

Au vu des informations fournies dans votre correspondance, l'organisme est constitué sous la forme d'une association loi de 1901 et a pour objet statutaire de contribuer au développement dans de multiples domaines et activités de la vie quotidienne de populations vivant en Afrique de l'Ouest, en particulier au Mali : santé, agriculture, artisanat, éducation et formation, élevage et pêche, art et culture, promotion de la jeunesse et de la femme, infrastructures et équipement....

Vous avez précisé, qu'en pratique, l'activité principale de l'association consiste à dispenser une aide humanitaire au Mali dans des domaines tels que la santé (envoi de matériels, construction de centres de santé), l'éducation, l'agriculture, le bâtiment....

En application des dispositions des articles 200-1 et 238 bis du CGI susvisés, ouvrent droit à réduction d'impôt les dons versés sans contrepartie directe ou indirecte au profit d'organismes présentant une gestion désintéressée et un caractère d'intérêt général.

Les articles 200-1 et 238 bis ont également précisé le type d'organismes pouvant bénéficier de ce régime de faveur, il s'agit de ceux exerçant des activités de type philanthropique, éducatives, scientifiques, sociales ou familiales (protection de la santé publique), à caractère humanitaire, sportives, culturelles....

**Sur le caractère d'intérêt général de l'association :**

Le caractère d'intérêt général au sens fiscal peut être reconnu à tout organisme satisfaisant les critères suivants :

- ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes ;
- avoir une gestion désintéressée c'est à dire à titre bénévole par des personnes n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- ne pas exercer d'activité lucrative ;
- ne pas entretenir de relations privilégiées avec des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel.

En l'espèce, il ressort des éléments communiqués que :

- la gestion de l'organisme doit être considérée comme désintéressée dans la mesure où les membres du bureau de l'association ne perçoivent aucune rémunération directe ou indirecte de la part de celui-ci ;
- l'association est ouverte à toutes personnes désirant y accéder ;
- l'activité principale de l'association consistant à dispenser une aide humanitaire aux populations malien(ne)s ne présente pas un caractère lucratif au sens de la doctrine administrative publiée au BOFiP-Impôts sous la référence BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 ;
- l'association n'entretient aucune relation privilégiée avec des entreprises du secteur privé.

Dans ces conditions, l'association TAPAMA peut être qualifiée d'intérêt général au sens des dispositions des articles 200-1 et 238 bis du CGI.

Sur le type d'organisme pouvant bénéficier du dispositif de faveur :

La doctrine administrative précise que les organismes ayant un caractère humanitaire sont ceux dont l'activité consiste à secourir les personnes qui se trouvent en situation de détresse et de misère, en leur venant en aide pour leurs besoins indispensables et en favorisant leur insertion et leur promotion sociales.

A cet égard, peuvent être éligibles au dispositif du mécénat les actions à caractère humanitaire menées à l'étranger en faveur de populations victimes de catastrophes naturelles ou du fait de la guerre (situation urgente) mais aussi en faveur de populations vivant dans des pays en développement (situation non urgente).

S'agissant des populations en situation de détresse et de misère vivant dans les pays en développement (situation non urgente), il convient de prendre en compte les pays les plus pauvres, en se référant aux listes périodiquement actualisées par le comité d'aide au développement de l'OCDE des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement, en retenant les pays les moins avancés et les pays à faibles revenus.

Au cas présent, le Mali figure sur les listes de l'OCDE dans la catégorie des pays les moins avancés.

Par ailleurs, pour être éligible au régime du mécénat, l'association doit définir et maîtriser le programme humanitaire à partir de la France, doit financer directement les actions entreprises et doit être en mesure de justifier des dépenses qu'elle a exposées pour remplir sa mission.

En l'espèce, vous avez précisé que l'organisme était totalement impliqué dans les actions menées et qu'il finançait directement ces mêmes actions.

Dès lors, et sous réserve de disposer des justificatifs des dépenses engagées, les dons versés à l'association TAPAMA pourront ouvrir droit au profit des donateurs à la réduction d'impôt invoquée.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait qu'aux termes des articles susvisés, seuls ouvrent droit à réduction d'impôt les dons versés sans contrepartie directe ou indirecte.

Enfin, l'association devra délivrer aux donateurs une attestation annuelle reprenant les mentions obligatoires suivantes : nature et qualité de l'association, objet de l'association, adresse du donneur, montant du don en chiffres et en lettres, date du versement, signature lisible du président.

Je vous rappelle que mon analyse sur l'éligibilité des dons à la réduction d'impôt engage l'administration au sens de l'article L 80 C du livre des procédures fiscales en fonction des renseignements fournis dans vos courriers. Aussi, l'insuffisance ou l'inexactitude des renseignements fournis dans le questionnaire, de même que les modifications éventuellement apportées au mode de fonctionnement de l'organisme que vous avez décrit, seront susceptibles d'enlever toute portée à la présente réponse.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales (LPF). Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen. A cet égard, je vous informe que la demande de second examen devra être formulée dans les mêmes conditions que la demande initiale et que l'introduction d'éléments nouveaux serait considérée comme une nouvelle demande.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur des finances publiques



Matthieu LE BLOND

